Nations Unies A/C.3/66/L.26

Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Troisième Commission
Point 66 a) de l'ordre du jour
Droits des peuples autochtones

Bolivie (État plurinational de), Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir en 2014 une réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[1], adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[2], le Document final du Sommet mondial de 2005[3] et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[4],

Rappelant la résolution 18/8 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 29 septembre 2011,

---

[1] Voir A/RES/61/295, annexe.
[2] Voir A/RES/55/2.
[3] Voir A/RES/60/1.
[4] Voir A/RES/65/1.

11-55198 (F) 191011 191011

Merci de recycler

Rappelant également la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010, par l'État plurinational de Bolivie,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale à l'appui des plans nationaux, régionaux et mondiaux visant à garantir aux peuples autochtones le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et leur pleine participation et leur totale intégration, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi qu'à mieux faire connaître et respecter la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ainsi que son plus récent rapport[5];

2. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[1], et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

4. *Engage* les États à adopter des mesures pour poursuivre les objectifs de la Déclaration, en consultation et en coopération avec les populations concernées;

5. *Décide* d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau d'une journée, le 10 décembre 2012, pour commémorer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

---

[5] Voir A/66/288.

6. *Se déclare convaincue* qu'une telle réunion contribuerait à mieux faire saisir combien il importe d'appliquer la Déclaration si l'on veut parvenir à ce que les peuples autochtones du monde entier exercent effectivement leurs droits;

7. *Décide* que cette réunion sera présidée par son président, qui présentera à son issue un résumé des débats qui éclairera les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau qu'elle tiendra en 2014, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

8. *Décide également* qu'afin de favoriser la tenue d'un dialogue constructif sur les questions de fond, la réunion de haut niveau devra rassembler des représentants d'États Membres, des observateurs, des représentants d'organismes du système des Nations Unies, des experts et une sélection de représentants d'organisations de peuples autochtones – les sept régions socioculturelles et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des peuples autochtones devant être représentées;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport établi en consultation avec les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, et les autres parties prenantes sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration depuis son adoption, il y a cinq ans;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, et décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session.